



Livre VI - Abus de marché : Opérations d'initiés et manipulations de marché

Titre II - Opérations d'initié

Chapitre I - L'information privilégiée : définitions

Règlement général de l'AMF

Article 621-3 en vigueur du 25 novembre 2004 au 14 juin 2014

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 621-3

Pour les personnes chargées de l'exécution d'ordres concernant des instruments financiers, constitue également une information privilégiée toute information transmise par un client qui a trait aux ordres en attente de ce client, est d'une nature précise, se rapporte directement ou indirectement, à un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers ou à un ou plusieurs instruments financiers et serait susceptible, si elle était rendue publique, d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés.

↘ Version en vigueur du 15 juin 2014 au 23 septembre 2016

↘ **Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 14 juin 2014**